



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS PREJAM

29 rue de la Croix Saint Jacques
77130 Marolles-sur-Seine

Références : E/26-J231
Code AIOT : 0006524509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société TRANSPORTS PREJAM implantée section ZO parcelles n° 8 et 9 à Marolles-sur-Seine (77130). L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIAT/UD77/087 du 5 juillet 2021, la société Transports PREJAM a obtenu l'autorisation d'exploiter cette ISDI au lieu-dit « Les Taupes », située sur la commune de Marolles-sur-Seine. Cette installation est classée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a transmis la déclaration de mise en service de l'installation en date du 01/07/2024. Toutefois, suite au décès de l'un des cogérants, les apports de déchets inertes n'ont effectivement débuté qu'à l'automne 2025. La visite de d'inspection du 01/06/2026 avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/DRIAT/UD77/087 du 05 juillet 2021 ainsi que celles des arrêtés ministériels du 12 décembre

2014 applicables à cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS PREJAM
- section ZO parcelles n° 8 et 977130 Marolles-sur-Seine
- Code AIOT : 0006524509
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À proximité de l'ISDI, sur la commune de Marolles-sur-Seine, la société Transports PREJAM exerce une activité de transport en vrac de matériaux destinée aux activités de Bâtiment Travaux Publics. Elle intervient principalement dans le transit de granulats en provenance des carrières alluvionnaires de la Bassée à destination de l'aire urbaine francilienne, ainsi que dans le transport de remblais inertes en retour depuis cette zone vers l'ISDI susvisée.

Cette ISDI est autorisée pour une durée de quinze ans, concerne une superficie de 13,3 hectares et fixe une capacité maximale de stockage de déchets inertes de 620 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Panneau d'information	Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Zone de chalandise	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dérogation et renforcement de prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.4	Sans objet
3	Aire de ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3	Sans objet
4	Suivi faune et flore	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Qualité des eaux en sortie du déboureur-deshuileur	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3	Sans objet
7	Qualité de l'air	Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 25	Sans objet
8	Déchets radioactifs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
11	DAP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
12	Notice de réduction de l'impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 9	Sans objet
13	Benne de tri sélectif	Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 28	Sans objet
14	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 1.2.1	Sans objet
15	Dérogation à l'article 6 de l'AMPG	Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'installation est globalement conforme aux prescriptions réglementaires applicables. Cependant, trois points nécessitent une régularisation sous délais par l'exploitant.

- le panneau d'affichage situé à l'entrée du site doit être mis à jour conformément aux exigences de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, notamment en ce qui concerne les jours et horaires d'activités du site ;
- un suivi des déchets refusés sur le site doit être mis en place, afin d'assurer leur traçabilité ;
- l'exploitant devra justifier par écrit des mesures mises en œuvre pour garantir le strict respect de la zone de chalandise, telle que définie à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/087 du 5 juillet 2021. Toute modification de cette zone de chalandise doit faire l'objet d'un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Panneau d'information
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage;

- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau de signalisation est implanté à l'entrée du site et reprend l'ensemble des informations prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sauf les jours et heures d'ouverture.

Les jours et heures d'ouverture ont été remplacés par la mention "Ce site est réservé à l'usage privé des Transports PREJAM et n'est pas ouvert au public". L'exploitant a justifié ce choix par le fait que seuls les camions de la société Transport PREJAM et de ses sociétés actionnaires (Transport JAMET et Transport PREMAT) sont admis sur le site de l'ISDI "Les TAUPES".

Néanmoins, cette mention ne permet pas de satisfaire pleinement aux dispositions réglementaires relatives à l'information du public. Il convient que l'exploitant complète l'affichage en précisant également les jours et horaires d'ouverture de l'installation, afin de garantir une information adéquate des riverains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie de la mise en conformité du panneau de signalisation implanté à l'entrée de l'ISDI par l'ajout des jours et horaires d'ouverture de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dérogation et renforcement de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.4

Thème(s) : Situation administrative, dérogation et renforcement de prescriptions générales

Prescription contrôlée :

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation de stockage de déchets inertes sera ouverte en période diurne entre 7h00 et 20h00 du lundi au vendredi. Toutefois, en période hivernal, un éclairage orienté vers le bas est toléré pour permettre le fonctionnement de l'ISDI sur ces mêmes créneaux. Tout autre aménagement d'horaire est soumis à autorisation préfectorale ».

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les réceptions de déchets sont réalisées du lundi au vendredi, entre 16 h et 19 h.

Un lampadaire orienté vers le sol est implanté à proximité du pont-bascule. L'exploitant a précisé que cet équipement est très peu utilisé depuis le début de l'exploitation du site, les opérations étant majoritairement effectuées à la lumière naturelle. Selon ses déclarations, le recours à l'éclairage artificiel demeure donc exceptionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, aire de ravitaillement

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à l'aide d'un camion ravitailleur sur une aire étanche prévue à cet effet. Cette aire est équipée d'un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués (débourbeur-deshuileur).

Le débourbeur-deshuileur est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le seul engin présent sur le site était stationné sur l'aire de ravitaillement. Cette dernière est étanche. Un avaloir permet la collecte des eaux pluviales ruisselant sur cette zone, lesquelles sont dirigées vers un débourbeur-deshuileur enterré.

Dans la mesure où le site a été mis en service il y a moins d'un an, la première vidange du débourbeur-deshuileur n'a pas encore eu lieu.

Enfin, l'exploitant a précisé que le ravitaillement de l'engin est réalisé sur cette aire au moyen d'un camion-citerne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi faune et flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3
Thème(s) : Autre, Suivi faune et flore
Prescription contrôlée : L'exploitant s'engage à effectuer un suivi écologique des espèces protégées pendant la phase chantier et 5 ans après la cessation d'activité
Constats : L'exploitant a mis en place une convention avec l'association ROSELIÈRE afin d'assurer un suivi écologique standardisé du site. Ce protocole prévoit plusieurs passages annuels sur site, comprenant : • des observations sur les trois premières années à compter de 2023 ; • un suivi de l'évolution des observations à l'issue de cette période initiale. Ce suivi porte sur six groupes taxonomiques identifiés et donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel. En 2025, 5 passages sur site ont été effectués, au cours desquelles 18 espèces patrimoniales ont été recensées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Trois piézomètres sont implantés conformément à l'annexe 4 du présent arrêté (un en amont et deux en aval) afin de contrôler mensuellement le sens d'écoulement et de contrôler semestriellement la qualité de la nappe de la Bassée. Dans ces piézomètres, l'exploitant effectue une analyse de la qualité des eaux souterraines deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, jusqu'à la cessation définitive d'activité de l'ISDI. La surveillance porte aux moins sur les paramètres listés ci-dessous : • hydrocarbures, • métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn), • chlorures, fluorures, sulfates, cyanures, • indices phénols, • carbone organique total, • fraction soluble, • composés organo-halogénés volatils. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées. [...].

Constats :

Le site dispose de trois piézomètres implantés conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral de 2021.

Dans le rapport environnemental 2025, transmis par courriel le 05/06/2026, il est constaté que l'exploitant réalise un contrôle mensuel du niveau de la nappe afin de vérifier son sens d'écoulement depuis la mise en service du site, intervenue au cours du second semestre 2025. L'exploitant indique qu'aucune inversion du sens d'écoulement n'a été observée sur la période considérée.

Ce même rapport présente également les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées le 04/11/2025 par le laboratoire SYPAC, au droit des trois piézomètres du site. De nouvelles analyses ont été effectuées le 07/04/2026. Les résultats de ces analyses ont été transmis par courriel le 12/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des eaux en sortie du débourbeur-deshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux en sortie du débourbeur-deshuileur

Prescription contrôlée :

Une analyse de la qualité des eaux en sortie du débourbeur-deshuileur sera effectuée annuellement.

Les valeurs limites imposées sont les suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température < 30 °C,
- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBOS : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Constats :

Le 4 novembre 2025, l'exploitant a réalisé une campagne d'analyse des rejets en sortie du débourbeur-deshuileur. Les résultats de cette analyse sont présentés dans le "rapport suivi environnemental" transmis par courriel le 5 juin 2026 et sont comparés ci-dessous, avec les valeurs limites de rejet imposées par l'arrêté du 05 juillet 2021.

Paramètre	Résultats des analyses du 4/11/2026	Valeurs limites de l'AP du 05/07/2021
Température (°C)	12.9	< 30 °C

pH	8.2	5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
MEST (mg/L)	9 mg/l	100 mg/l si le flux < 15 kg/j, sinon 35 mg/l
DCO (mg/L)	7 mg/l	300 mg/l si le flux < 100 kg/j, sinon 125 mg/l
hydrocarbure totaux (mg/L)	<0.1	10 mg/l
DBO5 (mg/L)	2.4 mg/l	100 mg/l si le flux <30 kg/j, sinon 30 mg/l

Les rejets en sortie du débourbeur-deshuileur sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation pour tous les paramètres contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.[...]

Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Une première campagne de mesures a été réalisée entre le 24 avril 2025 et le 23 mai 2025, soit une durée de 27 jours, au moyen de dispositifs mis en place par GEOD (trois jauges Owen : une jauge témoin située hors du site, une en entrée de site et une sur le site au niveau du bassin et de la voie TGV). Les échantillons ont ensuite été transmis au bureau de contrôle LD Contrôles.

Dans le rapport de suivi environnemental de 2025, transmis par courriel le 05/06/2026, l'exploitant a annexé les résultats des mesures suivants :

- jauge Owen en entrée : 28 mg/m²/j ;
- jauge Owen TGV : 36 mg/m²/j ;
- jauge témoin : 18 mg/m²/j.

Les résultats sont inférieurs au seuil de 200 mg/m²/j.

Lors de la visite d'inspection, la campagne de mesures pour l'année 2026 était en cours. La présence de jauges Owen a été constatée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets radioactifs

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker:
- des déchets radioactifs

Constats :

Le responsable du site est équipé d'un compteur Geiger portatif destiné au contrôle de la radioactivité des déchets entrants. La présence de cet équipement a été constatée lors de la visite d'inspection.

Le responsable du site a indiqué qu'à chaque arrivée d'un camion de chargements de déchets inertes un contrôle de la radioactivité est réalisé par un balayage périphérique du véhicule, conformément à la procédure d'admission datée de janvier 2025 et transmise par courriel du 05/06/2026.

Cette pratique n'a toutefois pas pu être observée lors de la visite, en l'absence de camion de chargement de déchets inertes sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Situation administrative, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant consigne les apports de déchets inertes sur un registre d'admission dématérialisé, en y précisant: • la date d'entrée dans l'installation, • la dénomination, la nature et la quantité de déchets • l'origine, la gestion et le transporteur du déchet, • l'opération de traitement effectué par l'établissement qui reçoit les déchets. Tous les déchets présents dans ce registre dispose d'un contrôle visuel validé et d'un accusé d'acceptation. Ce registre permet un suivi en temps réel de la validité des documents d'acceptation préalable (DAP). Toutefois, les refus d'admission de déchets n'y sont pas mentionnés. En effet, lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un tas de terres refusées, isolées sur le site et en attente de retour au producteur, sans que ce tas ne soit référencé dans le registre. Par ailleurs, des analyses inopinées sont réalisées sur certains déchets inertes entrants. Dans le rapport de suivi environnemental de 2025, il est indiqué que trois prélèvements issus de trois chantiers différents ont été effectués le 07 octobre 2025. Parmi ces analyses, un échantillon s'est révélé non conforme et a donné lieu à un refus d'acceptation. Or, ce refus ne figure pas dans un registre dédié transmis par l'exploitant lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre indiquant les déchets inertes refusés sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Zone de chalandise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Zone de chalandise
Prescription contrôlée : La zone de chalandise des déchets inertes stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes est limitée aux départements de l'Essonne (91), du Val de Marne (94) et de la Seine-et-Marne (77).
Constats : Le registre d'admission indique que des déchets admis sur le site proviennent également des départements de Seine-Saint-Denis (93), des Hauts-de-Seine (92) et des Yvelines (78). Or, ces trois départements sont exclus de la zone de chalandise autorisée à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2021. L'exploitant ne respecte pas la zone de chalandise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'il n'accepte plus de déchets en provenance de zones extérieures à la zone de chalandise définie à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de 2021. Toute modification de cette zone de chalandise ne pourra intervenir qu'à la suite du dépôt d'un porter-à-connaissance démontrant l'absence d'impact et la compatibilité de cette évolution avec le PRPGD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : DAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, DAP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que Les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

Par courriel en date du 5 juin 2026, l'exploitant a transmis la « Procédure de réception des remblais inertes d'origine extérieure », éditée en janvier 2025.

Selon ce document et les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite d'inspection, un premier contrôle visuel est effectué par les chauffeurs, préalablement formés, afin de vérifier que ces déchets correspondent uniquement aux codes déchets 17 05 04 et 20 02 02, ainsi que l'absence d'indésirables.

L'exploitant a précisé qu'il vérifie, pour chaque nouveau DAP, l'absence de référencement du chantier dans les bases de données BASOL et BASIAS et, le cas échéant, la présence d'analyses de sols.

Pendant l'inspection, un DAP (TAU 2026-02-003), présent dans le registre des déchets, a été sollicité auprès de l'exploitant afin de vérifier sa conformité.

Ce DAP a été contrôlé et comporte les informations suivantes :

- le code déchet ;
- les noms et coordonnées des producteurs et transporteurs ;
- l'adresse du chantier ;
- le tonnage ;
- la date et la durée du DAP.

Ce document est conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Notice de réduction de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Situation administrative, notice de réduction de l'impact sur l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités

d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Constats :

L'exploitant a rédigé un document "Consignes environnementales" listant les mesures mises en place et les comportements à adopter par le personnel pour réduire l'impact environnemental de l'installation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, cette fiche précise les mesures à mettre en œuvre par le personnel afin d'éviter la pollution de l'eau et des sols, d'assurer une gestion appropriée des déchets (hors déchets admis sur site pour y être stockés) et de limiter les envois de poussières ainsi que les nuisances sonores.

De plus, compte tenu de la sensibilité environnementale du site, cette fiche comporte également un volet consacré aux comportements à adopter afin de réduire les impacts potentiels sur la faune et la flore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Benne de tri sélectif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri sélectif

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

Le site dispose d'une benne destinée à la collecte des indésirables issus des chargements de déchets inertes, implantée à proximité du pont-bascule. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que cette benne n'était pas protégée contre les eaux météoriques.

Par courriel du 05/06/2026, l'exploitant a transmis une photo attestant de la mise en place d'une couverture de la benne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément: • aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 janvier 2021 et rappelés aux annexes 1 à 3 du présent arrêté préfectoral, • aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.
Constats : Par courrier électronique en date du 5 juin 2026, l'exploitant a transmis un plan topographique daté de janvier 2026. La visite d'inspection et l'analyse dudit plan, ont permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les dispositions suivantes, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement : • des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont les dimensions respectent celles définies en annexe 3 du susmentionné arrêté ; • une exploitation du site conforme au plan de phasage présenté en annexe 1 du même arrêté. L'installation est aménagée conformément au dossier d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dérogation à l'article 6 de l'AMPG

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2021, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, dérogation article 6 de l'AMPG
Prescription contrôlée : l'installation est implantée à une distance d'éloignement de : • 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; • 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières (sauf pour le chemin rural dit de l'Ile, à l'Ouest du site, et chemin rural dit de Montereau au Sud du site) ».
Constats : D'après le plan topographique daté de janvier 2026, transmis par courriel du 05/06/2026,

l'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres de la voie ferrée située au Nord de l'ISDI, sauf pour le chemin rural dit de l'Ile, à l'Ouest du site, et chemin rural dit de Montereau au Sud du site qui faisaient l'objet de la dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite